



EXTRAIT du procès-verbal de la  
Séance du Conseil du 7 août 2023

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. BROME-MISSISQUOI  
VILLAGE D'ABERCORN**

À la séance ordinaire du Conseil Municipal tenue le 7 août 2023 sont présents Madame la conseillère Margaret Lefebvre-Macey, Messieurs les conseillers Éric Bissonnette, Bernard Carey, siégeant sous la présidence de Monsieur le maire Guy Favreau, présent, et formant quorum selon des dispositions du Code municipal.

Monsieur Roger Labrecque était absent lors de la rencontre.

Monsieur Pierre Dionne, Directeur général, est aussi présent et note les minutes.

---

**RÉSOLUTION 112-08-2023  
COMMERCE DE REGRATTIER**

**ATTENDU** les pouvoirs conférés par le *Code municipal*;

**ATTENDU** que le *Conseil* désire réglementer le commerce de *Regrattiers*, de *Prêteur sur Gages*, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 juillet 2023, concernant le commerce de regrattier,

**IL EST PROPOSÉ** par Bernard Carey,

**APPUYÉ** par Bernard Guilbault,

**ET RÉSOLU** d'adopter le règlement **RM 660-2023**, concernant le commerce de regrattier.

**ADOPTÉE à l'unanimité**

CERTIFIÉ  
COPIE CONFORME



Pierre Dionne



PROVINCE DE QUEBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
VILLAGE D'ABERCORN

## RM 660-2023

### REGLEMENT CONCERNANT LE COMMERCE DE REGRATTIER

---

#### 1. OBJET

---

Le présent règlement régit le commerce de regrattier dans la municipalité d'Abercorn.

#### 2. DÉFINITIONS

---

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Agent de la Paix** : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

**Autorité compétente** : Un *Agent de la Paix* et toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

**Conseil** : Le *Conseil* municipal du village d'Abercorn

**Prêteur sur Gages** : Toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi.

**Regrattier** : Toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens meubles d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

#### 3. APPLICATION

---

Le présent règlement s'applique à toute personne qui exerce le commerce de Regrattier ou de Prêteur sur Gages, à tout bijoutier ainsi qu'à tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire à l'intérieur du présent règlement, ce règlement ne s'applique pas à un commerçant vendant uniquement des livres et/ou des revues.

#### 4. PERMIS

---

Nul ne doit faire le commerce de Regrattier, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet par le fonctionnaire désigné par le Conseil.

Le coût du permis est fixé par règlement et ledit permis expire le dernier jour de décembre suivant la date de son émission.

#### 5. RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DU PERMIS

---

Le fonctionnaire désigné par le Conseil est responsable de l'émission d'un permis relativement au présent règlement, sous réserve des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme. Il transmet à la Sûreté du Québec une copie de tout permis dès son émission.

## 6. UN PERMIS PAR LIEU D'AFFAIRES

---

Un seul permis est requis lorsque deux personnes ou plus pratiquent le commerce de Regrattier, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, en société dans un même lieu d'affaires.

## 7. UN SEUL LIEU D'AFFAIRES

---

Nul ne doit faire le commerce de Regrattier, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, en vertu d'un permis, dans plus d'un lieu d'affaires, sur le territoire de la municipalité.

## 8. AFFICHAGE DE LA NATURE DU COMMERCE

---

Toute personne qui fait le commerce de Regrattier, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière doit indiquer à la vue des passants, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle exerce, en conformité avec la législation applicable.

## 9. TENUE D'UN REGISTRE

---

- a. Tout *Regrattier*, tout *Prêteur sur Gages*, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres objets mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit se procurer à l'hôtel de ville, au coût de vingt dollars (20 \$) et tenir à jour un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :
  - i. Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés);
  - ii. La date de la transaction;
  - iii. Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
  - iv. Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
  - v. Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant;
  - vi. L'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.
  - vii. Les entrées dans ce registre doivent être inscrites et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée ni effacée; tous les biens présents, dans tout local ci-haut mentionné, doivent être inscrits au registre.
  - viii. Tout *Regrattier*, tout *Prêteur sur Gages*, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit :
    1. Permettre à tout *Agent de la paix* de vérifier, durant les heures d'ouverture du commerce, son registre ainsi que les biens qu'il a en sa possession.
    2. Transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent règlement et effectuées durant la semaine précédente, à la Sûreté du Québec.

## 10. CONSERVATION DE QUINZE JOURS

---

Il est défendu à tout Regrattier, tout Prêteur sur Gages, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable

matière, de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement, durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

#### **11. COMMERCE AVEC MINEUR**

---

Il est interdit à tout Regrattier, tout Prêteur sur Gages, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite à cet effet de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon le cas.

#### **12. CONSERVATION DU REGISTRE**

---

Le registre prévu au présent règlement doit être conservé durant une période de cinq (5) années avant d'être détruit.

#### **13. POURSUITES PÉNALES**

---

L'Autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est autorisé à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

#### **14. AMENDES**

---

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

#### **15. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT**

---

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 249 concernant le commerce des Regrattiers, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

#### **16. ENTREE EN VIGUEUR**

---


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION : 3 juillet 2023**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 août 2023**

**AVIS DE PROMULGATION : 8 août 2023**

  
Guy Favreau,  
Maire

  
Pierre Dionne,  
Directeur général